

Loi type pour le Protocole sur la coopération judiciaire entre les États Membres de la CIRGL

Préface

Une loi type constitue généralement un ensemble détaillé de dispositions qui établit les normes internationales, régionales ou sous-régionales sur un sujet particulier, et est mise au point dans le but de faciliter l'adoption d'une loi au niveau national. Comme le mot « type » l'indique, les États ne sont pas tenus d'adopter une loi type dans sa forme exacte, mais peuvent la modifier en fonction des réalités juridiques et autres réalités de chaque État. Par conséquent, contrairement aux traités qui sont contraignants une fois ratifiés et imposent des obligations aux États parties, une loi type est un document non contraignant, conçu spécifiquement pour servir de guide aux législateurs pour adapter les obligations des traités internationaux à la législation nationale ou potentiellement y puiser des idées utiles pour la législation nationale.

Ainsi, en adoptant la Loi type pour le Protocole sur la Coopération Judiciaire, le Secrétariat de la CIRGL a fait un pas en avant, offrant ainsi un contenu détaillé et pratique aux lois des États Membres à la CIRGL. En fin de compte, il revient à chaque État partie de déterminer la nature et la portée des modifications qu'il juge nécessaires au contenu de cette loi type sur la base des dispositions de sa Constitution et de la structure de son propre système juridique. Au cours de la réunion de Kinshasa en juillet 2012, les Ministres en charge de la Justice et les Ministres en charge des questions d'égalité des sexes de la CIRGL avaient demandé au Secrétariat de la CIRGL de formuler des lois types en vue de faciliter le processus d'intégration dans les législations nationales.

Objectifs de la Loi type

Voici quelques une des principales raisons de la rédaction de la présente Loi type :

Servir de guide à l'élaboration de la nouvelle législation sur la coopération judiciaire et la révision de la législation nationale en vigueur

En l'absence d'un cadre législatif régional régissant l'élaboration d'un outil de collaboration judiciaire, les États parties se sont inspirés des lois sur la coopération judiciaire développées dans d'autres pays dans leur processus d'adoption. Cette Loi type vise donc à veiller à ce que les législateurs et les décideurs politiques abordent

toutes les questions pertinentes au contexte de la CIRGL lors de l'adoption ou de la révision du Protocole sur la coopération judiciaire.

La Loi type est présentée comme un « Texte de loi » afin de servir de modèle « prêt à l'emploi » qui pourrait constituer une base pour la législation nationale. Un État peut toutefois modifier ce titre conformément au système juridique national en utilisant, par exemple, le terme « Décret », « Edit », « Loi » ou « Code ».

L'adoption de la présente Loi type pourrait souligner l'importance d'un Protocole sur la coopération judiciaire entre les États Membres de la CIRGL dans des contextes nationaux spécifiques, mettant ainsi en évidence la nécessité de l'adoption de la législation sur la coopération judiciaire ou la révision de la législation existante.

Dresser une liste des meilleures pratiques

Au-delà d'orienter les États dans l'adoption, la révision ou la modification des lois en vigueur, la loi type vise également à tirer profit des meilleures pratiques, en termes de rédaction des lois, relatives à l'adoption et la mise en œuvre de Pactes et Protocoles actuels dans la CIRGL et ailleurs en Afrique. À cet égard, la Loi type vise à aider les États parties à faire face aux défis potentiels et éviter les pièges courants à travers les expériences pertinentes vécues dans d'autres pays, tout en renforçant les dispositions qui se sont avérées efficaces dans la mise en œuvre de la législation existante tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du continent.

En outre, cette Loi type vise donc à renforcer une approche commune sur la coopération judiciaire dans la Région des Grands Lacs, tout en permettant aux États parties d'adapter ses dispositions sur la base de leurs propres systèmes juridiques et les cadres constitutionnels.

Enfin, les efforts doivent être fournis afin d'harmoniser et d'intégrer le Protocole de la CIRGL sur la coopération judiciaire aux législations nationales. Par conséquent, les États Membres peuvent choisir d'adopter les principes et les objectifs de cette Loi type, dans son ensemble ou en partie, lors du processus d'adoption ou de révision de la législation nationale pour une meilleure intégration du Protocole.

Usage de la terminologie

La terminologie utilisée dans cette Loi type peut être adaptée en fonction des réalités du pays concerné. A titre d'exemple, les termes « Acte » et « Section » qui sont généralement utilisés dans des pays qui ont depuis toujours opté pour le common law peuvent être remplacés par les termes « Loi » et « Article » ou par d'autres

termes, plus couramment utilisés dans les pays où il existe une tradition de droit civil.

Loi sur la coopération judiciaire par les Etats Membres de la CIRGL, [Chapitre][Loi] No. / des Lois de la République du de ...201..

[Variante 1 (Pays de droit civil)]

Le Président de la République

Vu la constitution de la République ;

Considérant la Déclaration de Dar-es-Salaam sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs, adoptée et signée à Dar-es-Salaam le 20 novembre 2004 ;

Considérant le Pacte sur la paix, la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, adopté et signé à Nairobi le 15 décembre 2006 et modifié en novembre 2012 ;

Considérant l'existence au sein des États Membres de la région des Grands Lacs des structures de coopération policière dans le cadre de l'Organisation internationale de police criminelle « O.I.P.C.-INTERPOL » ;

Le Conseil des Ministres a délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Promulgue la présente Loi :]

[Variante 2 (Pays de Common Law)]

Entrée en vigueur : Dès la publication dans la Gazette

Une Loi du Parlement visant à créer un cadre institutionnel et juridique pour la coopération judiciaire et policière entre les États Membres de la région des Grands Lacs, relative à l'extradition de personnes inculpées et condamnées, en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites et l'échange d'informations et de documents pour des infractions possibles d'extradition et des questions connexes.

Qu'il soit adopté par le Parlement de la République comme suit :]

CHAPITRE I : PRELIMINAIRE

Article 1

Définitions

Dans le cadre de la présente Loi, sauf indication contraire du contexte,

« **Autorité compétente** » désigne toute autorité publique mandatée dans le cadre de la présente Loi pour mettre en œuvre et faire respecter ses dispositions ;

« **CIRGL** » désigne la Conférence Internationale sur la région des Grands Lacs ;

« **Extradition** » désigne le transfert officiel ou le transport du territoire ou de la juridiction d'un État requis à celui d'un État requérant d'un fugitif ou de personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction à laquelle la présente Loi ou d'autres lois en vigueur s'appliquent ;

« **Infraction pouvant donner lieu à extradition** » désigne toute infraction ou tentative de commettre une infraction qui, en vertu des lois de l'État, est possible d'un emprisonnement d'au moins six mois, même si une peine moindre peut être appliquée à une telle infraction.

« **La Commission mixte d'enquête** » désigne une commission créée en vertu de la présente Loi par deux ou plusieurs États membres afin de mener une enquête à la demande de la commission pour une infraction donnant lieu à extradition ;

« **État Membre** » désigne un État membre de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) ;

« **Ressortissant** » désigne un citoyen que ce soit de naissance, par naturalisation ou par toute autre voie judiciaire ;

« **Pacte** » désigne le Pacte sur la Paix, la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la région des Grands Lacs, adopté et signé à Nairobi le 15 décembre 2006 ; en sa version modifiée le 24 novembre 2012 à Kampala, en Ouganda ;

« **Personne** » désigne une personne physique ou morale ou une entité légale ;

« **Le Protocole** » désigne le Protocole sur la coopération judiciaire adopté dans le cadre du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, adopté et signé par les chefs d'État et de gouvernement de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs à Nairobi le 15 décembre 2006 ;

« **Région** » désigne le territoire des États Membres de la CIRGL ;

« **État requérant** » désigne l'État qui demande l'extradition ;

« **État requis** » désigne l'État à qui la demande d'extradition est adressée ;

« **Organisme étatique** » désigne tout organisme public qui exerce un mandat légal.

Article 2

Application de la Loi

1. La présente Loi s'applique :

- (a) à l'extradition de personnes contre lesquelles il existe des preuves d'une condamnation pour une infraction possible d'extradition dans l'un des pays de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs ;
- (b) aux enquêtes, poursuites et à l'échange d'informations et de documents relatifs aux infractions pouvant donner lieu à extradition commis dans l'un des État Membres de la CIRGL.

2. La présente Loi ne s'applique pas :

- (a) aux nationaux ou citoyens ;
- (b) à l'extradition de personnes qui sont condamnées ou poursuivies uniquement pour des infractions de nature politique ;
- (c) aux infractions à l'égard desquelles l'ouverture de la procédure ou la condamnation, les poursuites ou la sentence sont frappées par la prescription en vertu des lois applicables.

3. Dans le cadre de la présente Loi, les infractions de nature politique sont celles qui portent atteinte uniquement à l'ordre politique, ou affectent uniquement la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.

A condition que la présente disposition n'empêche pas l'extradition des personnes inculpées ou condamnées pour une infraction pénale de droit commun, notamment les lésions corporelles graves, l'assassinat, le meurtre, l'empoisonnement, les infractions à l'ordre public, la destruction de biens par incendie, explosion ou inondation, le vol, le vol à main armée ou la tentative de commettre de telles infractions.

CHAPITRE II: EXTRADITION

Article 3

Obligation d'apporter une assistance judiciaire

1. L'Etat et tous les organismes étatiques sont tenus d'apporter une assistance judiciaire sur une base de réciprocité en ce qui concerne l'extradition des fugitifs ou des personnes inculpées, conformément aux dispositions de la présente Loi.

2. L'extradition ne peut être accordée, dans le cas d'une personne inculpée, que si l'infraction en cause est telle que les lois de l'État justifieraient l'arrestation et l'emprisonnement de l'accusé comme si l'infraction avait été commise sur le territoire de l'État Membre, et dans le cas d'une personne condamnée, que sur présentation de preuves suffisantes de la condamnation en vertu de la législation de l'État Membre.

Article 4

Procédure d'extradition d'une personne inculpée ou condamnée

1. Le Ministre en charge des Affaires Etrangères est chargé de recevoir et de transmettre les demandes d'extradition de personnes inculpées ou reconnues coupables d'avoir commis des infractions pouvant donner lieu à extradition dans un État Membre.

2. Une demande valide comprend :

- (a) Un mandat d'extradition signé par le Ministre en charge de la Justice de l'État requérant ou par toute autre personne dûment mandatée ou compétente pour agir en son nom.
- (b) Un mandat d'arrêt ou tout autre document juridique ou judiciaire équivalent, délivré par un juge dûment autorisé à entendre les accusations portées contre l'accusé dans l'État requérant.
- (c) Le signalement de la personne recherchée et tous les renseignements de nature à établir son identité et son lien avec l'infraction présumée ; et
- (d) Dans le cas d'une personne condamnée, l'acte de jugement ou de condamnation doit préciser l'infraction pour laquelle la personne a été condamnée, les faits, la date et le lieu du jugement relatif à la condamnation.

3. Après avoir vérifié la conformité de la demande selon l'alinéa (2) ci-dessus, le Ministre en charge des Affaires étrangères transmet la demande au Ministre en charge de la Justice.

4. Le Ministre en charge de la Justice transmet la demande ainsi que les autres documents nécessaires, le cas échéant, à un tribunal compétent.

5. Dans le cas d'une personne inculpée, le tribunal, après avoir vérifié que le mandat d'arrêt est valide, délivré par un tribunal de la juridiction compétente de l'État Membre qui demande l'extradition, rend ledit mandat d'arrêt exécutoire par l'émission d'un mandat pour l'arrestation et l'extradition de l'accusé vers l'Etat requérant.

6. Dans le cas d'une personne condamnée, avant de délivrer le mandat d'arrêt, le tribunal s'assure que la preuve produite est de nature à établir que la personne à extrader a été reconnue coupable de l'infraction dont elle est accusée.

7. Lors de l'émission du mandat d'arrêt, la personne à extrader doit être arrêtée et remise à l'autorité compétente de l'État requis pour extradition.

Article 5

Détention préventive

1. Une personne inculpée ou un fugitif peut être placé(e) en détention préventive sur la base d'une dénonciation, d'une plainte, d'une preuve, d'une poursuite ou d'une condamnation qui justifierait l'arrestation de la personne si l'infraction avait été commise ou si la condamnation avait été prononcée sur le territoire de l'Etat Membre.

2. La détention provisoire d'une personne inculpée ou condamnée doit être notifiée à l'autorité compétente de l'État Membre sur le territoire duquel l'infraction présumée a été commise ou dont les tribunaux ont prononcé la condamnation.

3. En cas d'urgence, et afin d'assurer la sanction rapide et efficace du criminel, une personne inculpée ou condamnée peut également être placée en détention préventive sur la base d'une demande d'urgence écrite, reçues de l'autorité compétente d'un État Membre à mettre en détention préventive cette personne.

4. L'accusé arrêté à la suite d'une demande d'urgence écrite comparaît devant un tribunal compétent dès que possible et en tous cas dans les 24 heures suivant l'arrestation.

5. Un accusé ou un condamné arrêté en vertu des présentes dispositions est libéré si, dans les quinze jours à compter de la date de notification par l'État Membre sur le territoire duquel l'infraction présumée a été commise ou dont le tribunal a prononcé la condamnation, le Ministre en charge des Affaires étrangères n'a pas reçu de demande d'extradition.

Article 6

Remise en liberté

Une personne arrêtée à la suite d'une demande d'extradition est remise en liberté si :

- (a) Les documents justifiant la demande ne sont pas produits dans les trente jours à compter de la demande d'arrestation ;
- (b) Si les documents ont été produits, mais s'avèrent insuffisants ou incomplets et les renseignements supplémentaires requis ne sont pas fournis dans les trente jours suivant la date de réception de la demande par les autorités compétentes de l'État Membre sur le territoire duquel l'infraction est présumée avoir été commise.
- (c) Si, dans les trente jours suivant le jour où la personne a été mise à la disposition de l'État Membre requérant, elle n'a pas été transférée à cet État pour une raison autre qu'un cas de *force majeure*.

Article 7

Demandes simultanées

1. Si à l'égard de la même infraction, l'extradition est demandée simultanément par plusieurs États Membres, la priorité est accordée à l'État Membre sur le territoire duquel l'infraction présumée a été commise.

2. Si les demandes simultanées portent sur diverses infractions, l'extradition est accordée à l'État membre dont la personne recherchée est citoyenne ou à défaut à l'État requérant où l'infraction la plus grave a été commise.

Article 8
Condamnation dans l'État Membre

1. Si une personne recherchée est poursuivie ou condamnée par les tribunaux de l'État à qui la demande d'extradition est adressée, son extradition ne peut être que temporaire, avant la date de sa mise en liberté en suivant le cours normal de la procédure d'extradition prévue par la présente Loi.
2. L'extradition à la suite d'une condamnation dans l'État permet à l'individu recherché de répondre des accusations portées contre lui par les juridictions de l'État requérant, à condition que l'État requérant le remette à la juridiction de l'État Membre dans lequel il a été inculpé et condamné, afin qu'il purge sa première peine, ou fasse objet des poursuites avant d'être finalement extradé vers l'État requérant.

Article 9
Saisies

1. Sans préjudice des droits des tiers relatifs aux objets trouvés en la possession de la personne recherchée au moment de l'arrestation, ces objets seront saisis et remis en même temps que la personne au moment de l'extradition.
2. La saisie et la remise ne sont pas limitées aux objets qui proviennent ou ont servi lors de l'infraction, mais s'étendent à tous les éléments qui peuvent servir de pièces à conviction, même au cas où l'extradition ne pourrait avoir lieu à la suite de la mort ou de l'évasion de la personne à extrader.
3. Un tiers qui revendique des droits sur des biens saisis doit engager la procédure prescrite par la loi aux fins de présentation d'une réclamation et, à l'issue du procès de la personne arrêtée, les biens doivent être restitués à leur propriétaire légitime.

Article 10
Frais d'extradition

L'État requérant prend en charge les frais encourus à la suite de l'arrestation et de la détention d'une personne qui fait l'objet de l'extradition, ainsi que les frais de transport des individus et de transfèrement et consignation de tous les objets liés à leur extradition.

CHAPITRE III : COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ENQUÊTES ET POURSUITES

Article 11

Obligation de coopérer

1. L'Etat et tous les organismes étatiques coopèrent avec les autorités compétentes des États Membres en traitant leurs demandes et en appliquant des mesures nécessaires pour faciliter les procédures et formalités relatives à l'enquête et les poursuites sur des infractions.
2. L'Etat et tous les organismes étatiques coopèrent avec les autres États Membres sur une base de réciprocité, en se constituant partie à la Commission d'enquête mixte mise sur pied par les États Membres de la CIRGL.

Article 12

Demande de création d'une Commission mixte d'enquête

1. La réception et la transmission des demandes de création d'une Commission mixte d'enquête incombent au Ministre en charge des Affaires étrangères.
2. Dès réception de la demande, le Ministre la transmet à l'autorité compétente.
3. La demande peut être refusée si les autorités compétentes considèrent qu'elle constitue une menace pour la souveraineté ou la sécurité intérieure de l'État ; dans ce cas, une décision motivée est transmise à l'État requérant dans les quatre-vingt dix jours suivant la réception de la demande.

Article 13

Procédure de création des Commissions mixtes d'enquête

1. La procédure pour une demande de création d'une Commission mixte d'enquête doit :
 - (a) Décrire l'infraction qui fait l'objet d'une enquête ainsi que la finalité de l'enquête, et indiquer les noms et adresses des auteurs présumés et les mesures d'enquête spéciales nécessaires.
 - (b) Si les mesures requises nécessitent d'entendre l'accusé ou des témoins, la demande doit indiquer leurs noms et adresses et contenir une liste des questions à poser à chaque témoin.
 - (c) Si des perquisitions ou des recherches au domicile des auteurs présumés ou d'autres lieux sont nécessaires, la demande indique les noms et adresses des personnes concernées et précise les endroits à visiter et les mesures utiles à prendre lors des enquêtes dans le cadre de la demande.
 - (d) Si la situation nécessite une enquête plus approfondie, la demande contient l'exposé des faits sur lesquels elle est fondée ainsi qu'une description détaillée de la tâche des enquêteurs.
2. La Commission mixte d'enquête est autorisée à rencontrer les personnes à interroger ou poser toutes les questions qu'elle jugera nécessaires.

3. Toute enquête doit être menée conformément à la législation régissant les enquêtes dans l'État.
4. Les procès-verbaux, rapports et autres documents fournis par la Commission mixte d'enquête constituent des pièces à conviction pour l'État requérant.

Article 14

Echange d'informations entre forces de police

1. La police échange avec les forces de police d'autres États membres des informations relatives aux niveaux de la criminalité du moment ainsi que des politiques et stratégies visant à prévenir cette criminalité.
2. En ce qui concerne les enquêtes criminelles, la police mène des enquêtes et communique avec les forces de police d'autres États Membres sur :
 - (a) Les auteurs, co-auteurs et complices impliqués dans des crimes à l'échelle internationale.
 - (b) Tout élément de preuve lié à un crime international déjà commis ou tenté.
 - (c) Le matériel nécessaire pour apporter la preuve qu'un crime international a été commis.
 - (d) Les arrestations et les enquêtes menées contre les ressortissants d'autres États Membres et les personnes résidant sur les territoires des États Membres.
3. La police mène des enquêtes et communique aux forces de police d'autres États Membres les informations concernant les avis de transit pour des personnes protégées, des personnes recherchées, des personnes sous surveillance, la circulation des véhicules suspects, des objets dangereux et interdits et d'autres activités similaires.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Mise en œuvre du Protocole

1. Sous réserve des dispositions de la présente Loi, le Protocole a force de loi à l'intérieur et partout dans l'État et sert de fondement à la coopération judiciaire avec les États Membres de la CIRGL en matière d'extradition de personnes accusées ou reconnues coupables et en matière d'enquêtes, de poursuites et d'échange d'informations et de documents.
2. En cas de conflit entre la présente Loi et le Protocole, le Protocole prévaut.

Article 16

Rapport avec d'autres instruments

Aucune disposition de la présente Loi ne peut être interprétée comme contraire au Pacte de la CIRGL, à l'Acte constitutif de l'Union africaine, à la Charte des Nations Unies ou d'autres instruments juridiques internationaux pertinents qui ont été ratifiés par les États Membres.

Article 17

Dispositions transitoires

Les organismes étatiques qui exercent un mandat sur tout aspect visé par la présente Loi doivent prendre les mesures nécessaires pour présenter au Parlement les lois nécessaires pour rendre conformes les lois régissant leurs zones de compétence aux dispositions de la présente Loi.